

Projet de Loi de Finances pour 2027 – Principales mesures fiscales

Notre équipe fiscale revient sur les principales mesures du Projet de loi de finances pour 2027, déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le jeudi 1^{er} octobre 2026 (le **Projet**).

Présenté par le Gouvernement comme un budget de « stabilité fiscale », le Projet vise un déficit public de 5,0 % du PIB en 2027. À côté de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu et de nouveaux dispositifs de soutien à l'investissement et à la reprise d'entreprises, il comporte plusieurs mesures de rendement et de « mise en cohérence » de régimes jugés dérogatoires, dont certaines s'appliqueraient dès le 1^{er} octobre 2026.

Sauf disposition contraire, les mesures fiscales entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2027, ou le 31 décembre 2026 pour les impositions dont le fait générateur est constitué par l'achèvement de l'année civile ou la clôture de l'exercice (article 33 du Projet). Les mesures présentées ci-dessous sont celles du texte initial et sont susceptibles d'évoluer au cours des débats parlementaires.

Principales mesures concernant les entreprises

Prorogation de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (Article 15 du Projet)

Le Projet proroge pour un troisième exercice la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises instituée par l'article 48 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Pour ce troisième exercice, seules seraient redevables les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1,5 milliard d'euros au titre de cet exercice ou de l'exercice précédent. Les taux seraient réduits à 15,7 % (chiffre d'affaires compris entre 1,5 et 3 milliards d'euros) et à 31,4 % (chiffre d'affaires d'au moins 3 milliards d'euros), avec des mécanismes de lissage entre 1,5 et 1,6 milliard d'euros et entre 3 et 3,1 milliards d'euros. Le rendement attendu est de 5 milliards d'euros en 2027, en baisse de 2 milliards d'euros par rapport à 2026.

La contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime (article 50 de la même loi) serait par ailleurs rétablie pour un exercice, au taux de 8 %, sans versement anticipé.

Création d'un suramortissement « Industrie 4.0 » et extension du C3IV (Article 9 du Projet)

Un nouvel article 39 decies H du CGI ouvrirait aux PME et aux ETI soumises à un régime réel une déduction extra-comptable assise sur la valeur d'origine de certains biens affectés à une activité industrielle (robotique,

impression 3D, jumeaux numériques, IA générative, analytique avancée, etc.). Le taux serait de 40 % pour les moyennes entreprises et les ETI et de 80 % pour les petites entreprises, porté respectivement à 80 % et 120 % pour les PME investissant dans les zones d'aide à finalité régionale. Seraient visés les biens acquis à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029 ayant fait l'objet d'une commande ferme à compter de la présentation du Projet en Conseil des ministres, ainsi que les biens pris en crédit-bail sur la même période.

Le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV, article 244 quater I du CGI) serait étendu aux réseaux électriques, au solaire thermique, à l'assemblage de groupes de batteries et aux aimants permanents de moteurs électriques, sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne au titre des aides d'État.

Pacte « Papin » en faveur des reprises d'entreprises (Article 10 du Projet)

Présenté comme le pendant du pacte Dutreil pour les reprises hors du cercle familial, le pacte « Papin » s'appliquerait aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029.

Il comporte, en premier lieu, un suramortissement au profit de l'entreprise reprise (nouvel article 39 decies J du CGI) égal à 60 % de la valeur d'origine de l'ensemble des biens acquis à l'état neuf après la cession pour les TPE, et à 30 % de certains biens productifs pour les PME. Il est réservé aux entreprises exerçant leur activité depuis au moins cinq ans, cédées à titre onéreux (intégralité des titres détenus par le cédant ou plus de 50 % des droits de vote), dont le cédant cesse toute

fonction et qui poursuivent la même activité pendant cinq ans.

En cas de reprise par un ou plusieurs salariés justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté au cours des dix années précédant la cession (ou par une société détenue exclusivement par des salariés), l'abattement fixe de l'article 150-0 D ter du CGI applicable aux dirigeants partant à la retraite serait porté à 1 000 000 €, (contre 500 000 € actuellement) et les cessions de fonds de commerce et de clientèles et de parts sociales bénéficieraient d'un taux réduit de droits d'enregistrement de 0,1 %, sous réserve d'engagements de conservation et d'exploitation ou de direction de cinq ans.

Suramortissement en faveur des investissements agricoles (Article 13 du Projet)

Un suramortissement de 40 % (nouvel article 39 decies I du CGI) serait institué pour les bâtiments et installations de stockage, d'élevage, d'abattage et de transformation agroalimentaire prévus par un « projet d'avenir agricole » reconnu en application de la loi du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, et construits, rénovés ou acquis entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Le Projet aménage également le crédit d'impôt pour dépenses de remplacement des exploitants agricoles (article 200 undecies du CGI) et proroge d'un an le crédit d'impôt « Haute valeur environnementale ».

Aménagement des provisions assurantielles et des captives de réassurance (Article 18 du Projet)

Les provisions pour égalisation des entreprises d'assurance et de réassurance (article 39 quinquies G du CGI) pourraient être affectées à la compensation du résultat technique déficitaire d'une autre catégorie de risque, cette affectation entraînant leur reprise et leur imposition dans les conditions de droit commun (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027). Les captives de réassurance de groupes industriels détenant des filiales financières pourraient par ailleurs bénéficier de la provision pour résilience pour les seuls engagements portant sur les risques des entités non financières du groupe.

Ajustements de la taxe sur les réductions de capital (Article 17 du Projet)

Les exonérations de la taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises (article 235 ter XB du CGI) seraient aménagées : l'exonération liée à l'annulation de titres rachetés dans le cadre de l'actionnariat salarié s'appliquerait quel que soit le mécanisme de liquidité retenu et serait étendue aux FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les notions de fusion et de scission retenues pour l'exonération des rachats limités à 0,25 % du capital destinés à régler les rompus s'entendraient au sens de l'article 210-0 A du CGI, clauses anti-abus comprises.

Recentrage du suramortissement des véhicules lourds peu émetteurs (Article 25 du Projet)

Le terme du suramortissement des véhicules utilisant des énergies propres (article 39 decies A du CGI) serait ramené de 2030 à 2026. Un nouveau dispositif s'appliquerait aux véhicules acquis neufs (ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat) entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030 : la déduction serait assise sur le surcoût par rapport à un véhicule de même catégorie utilisant une autre énergie, au taux de 20 %, 60 % ou 40 % selon le poids total autorisé en charge.

Mesures sectorielles (Articles 12, 14 et 22 du Projet)

- Le taux de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (article L. 425-12 du CIBS), aujourd'hui de 4,6 %, serait modulé selon le niveau de rentabilité de l'exploitant et porté jusqu'à 12,2 % lorsque celle-ci atteint 30 % (rendement supplémentaire attendu : 800 millions d'euros).
- La fraction des recettes publicitaires des plateformes gratuites de partage de vidéos retenue dans l'assiette de la taxe sur la publicité audiovisuelle (TSV-G, article L. 454-22 du CIBS) passerait de 34 % à 67 %.
- Les dispositifs en faveur de la presse, des SOFICA, des métiers d'art et de l'industrie musicale seraient prorogés jusqu'en 2029.
- Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux assurances facultatives des véhicules terrestres à moteur serait porté de 18 % à 18,9 % pour les échéances à compter du 1^{er} janvier 2027.

Principales mesures en matière de TVA

Services de télévision (Article 16 du Projet)

Le Projet supprime le taux réduit applicable aux services de télévision, afin de mettre fin à la distinction entre services de télévision et services fournis par voie électronique, source d'insécurité juridique pour les offres composites. L'ensemble de ces services seraient désormais soumis à un taux unique de 20 %.

Opérations immobilières et ratification de la recodification de la TVA (Article 19 du Projet) :

Le Projet ratifie les ordonnances n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 et n° 2026-671 du 27 juillet 2026 ayant recodifié la TVA au sein du CIBS, et procède à plusieurs ajustements intéressant les opérations immobilières : faculté d'option pour la taxation des locations de terrains non aménagés, l'option à l'égard d'un preneur non assujéti étant subordonnée à son accord exprès dans le contrat (article L. 231-28 du CIBS) ; exonération, avec faculté d'option opération par opération, des locations résultant d'un bail conférant un droit réel, telles que les baux à construction, emphytéotiques, réels immobiliers et réels solidaires (nouvel article L. 231-35-1 du CIBS) ; exigibilité de la TVA à l'encaissement pour les livraisons d'immeubles à

construire, notamment en VEFA (nouvel article L. 231-36-1 du CIBS).

Véhicules mis à disposition des salariés et dirigeants (Article 25 du Projet)

Afin de neutraliser les schémas dans lesquels la TVA déduite sur l'acquisition ou la location d'un véhicule excède la TVA collectée sur un loyer modique versé par le salarié, la base d'imposition de la mise à disposition d'un moyen de transport à un dirigeant ou à un salarié serait, lorsqu'elle est inférieure, ramenée à la valeur normale de la prestation (nouvel article L. 213-58-1 du CIBS).

Principales mesures concernant les particuliers

Apport-cession : fin de l'effacement du report d'imposition en cas de transmission à titre gratuit (Article 5 du Projet)

Le Projet remplace, à l'article 150-0 B ter du CGI, la notion de « cession à titre onéreux » par celle de « transmission » des titres reçus en rémunération de l'apport, et abroge le II de cet article. La donation ou la succession portant sur ces titres mettrait ainsi fin au report d'imposition et rendrait immédiatement exigibles l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la plus-value d'apport. Un traitement symétrique est prévu pour les contribuables relevant de l'exit tax (article 167 bis du CGI). Sur demande, l'impôt pourrait faire l'objet d'un plan de règlement échelonné sur cinq ans, subordonné à la constitution de garanties (nouvel article 1681 G du CGI).

La mesure s'appliquerait aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} octobre 2026, soit dès le dépôt du Projet. Les opérations de transmission en cours portant sur des titres de holdings ayant bénéficié du régime devront donc être réexaminées.

Assurance-vie : conditions d'accès au régime fiscal (Article 6 du Projet)

Le bénéfice du régime fiscal de l'assurance-vie, en matière d'impôt sur le revenu (articles 122 et 125-0 A du CGI) comme de droits dus à raison du décès (article 757 B du CGI), serait réservé aux contrats remplissant trois conditions : (i) primes versées en numéraire à compter du 1^{er} octobre 2026 ; (ii) actifs représentatifs des unités de compte présentant des caractéristiques similaires à ceux de la liste de l'article L. 131-1 du code des assurances ; et (iii) absence, dans les fonds dédiés, d'actifs émis, garantis ou dus par le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire, leur cercle familial ou les entités qu'ils contrôlent (nouvel article L. 131-1-3 du code des assurances). L'exposé des motifs précise que les contrats étrangers devront présenter des caractéristiques similaires.

À défaut, les sommes versées au décès seraient soumises aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté (nouveau II bis de l'article 757 B du CGI) pour les décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2027. En matière d'impôt sur le revenu, les nouvelles conditions s'appliqueraient aux contrats souscrits à compter du 1^{er} octobre 2026 et, pour les contrats antérieurs, aux

produits issus des primes versées à compter de cette date.

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (Article 2 du Projet)

Les limites des tranches du barème et les seuils associés seraient revalorisés de 2,1 %, soit la prévision d'évolution des prix hors tabac pour 2026. Les limites des tranches seraient portées à 11 844 €, 30 200 €, 86 353 € et 185 737 € (article 197 du CGI) et le plafond de l'avantage procuré par chaque demi-part de quotient familial à 1 845 €. Les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source seraient ajustées pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2027.

Plafonnement de l'exonération des indemnités de rupture (Article 2 du Projet)

Les indemnités énumérées au 1 de l'article 80 duodecies du CGI (notamment les indemnités forfaitaires de conciliation, de licenciement et de rupture conventionnelle) ne seraient plus exonérées que dans la limite d'un plafond unique égal au plafond annuel de la sécurité sociale (48 060 € en 2026), en lieu et place des critères actuels. La référence à « trois fois » ce plafond serait également supprimée pour les indemnités versées aux mandataires sociaux. Selon l'exposé des motifs, la mesure concernerait les 5 % de salariés les mieux rémunérés.

Le texte ne prévoyant pas de date d'entrée en vigueur spécifique, la règle générale de l'article 33 du Projet pourrait conduire à l'appliquer dès l'imposition des revenus de 2026, point qui devra être confirmé au cours des débats.

Indemnités journalières, CSG (Article 2 du Projet)

Les indemnités journalières versées au titre d'une affection de longue durée deviendraient imposables à hauteur de 50 % de leur montant, et l'exonération partielle des indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles serait supprimée (articles 80 quinquies et 81, 8^o du CGI). Le taux réduit de CSG applicable à ces indemnités journalières serait supprimé pour les revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2027 (article L. 136-8 du code de la sécurité sociale).

Allègement temporaire de la fiscalité des donations de sommes d'argent (Article 4 du Projet)

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027 au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce, âgé de 18 à 50 ans, seraient soumis aux droits de mutation à titre gratuit au taux unique de 6 %, dans la limite de 100 000 € par donateur et par donataire. Ce taux serait abaissé à 5 % lorsque le donataire reverse au moins 1,1 % des sommes reçues à un organisme d'aide aux personnes en difficulté. Ces dons, à déclarer dans le mois, ne seraient pas soumis au rappel fiscal de 15 ans (article 784 du CGI) et, sur la même période, la limite d'exonération de l'article 790 G du CGI serait portée à 50 000 € (contre 31 865 € actuellement).

Location meublée non professionnelle : plafonnement des amortissements (Article 7 du Projet)

Le Projet plafonne la déduction des amortissements des loueurs en meublé non professionnels (article 39 C du CGI) à un taux de 2,5 % dans la limite de 7 000 € par an et par foyer fiscal (1,5 % et 5 000 € pour les meublés de tourisme), à l'exception de certaines résidences (étudiants, jeunes en formation, personnes âgées), des établissements médico-sociaux et des établissements de soins de longue durée. Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2027, les amortissements non déduits du fait de ce plafond ne seraient plus reportables ; le stock d'amortissements en report ne serait imputable que jusqu'en 2036, dans la limite de la moitié du résultat imposable.

Contrôle fiscal, procédures et contentieux

Expérimentation du « silence vaut accord » en matière de rescrit (Article 29 du Projet)

À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2028, la garantie de l'article L. 80 A du LPF s'appliquerait, sur option, aux demandes de prise de position formelle des entreprises en partenariat avec la direction des grandes entreprises et des PME bénéficiant de l'accompagnement fiscal, en l'absence de réponse motivée de l'administration dans un délai de trois mois suivant une demande écrite, précise, complète et de bonne foi. Le mécanisme serait écarté lorsque la demande a été soumise à la direction de la législation fiscale ou au service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal. Un décret en Conseil d'État fixera notamment la date d'ouverture du dispositif.

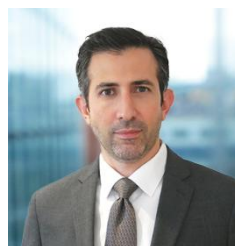
Renforcement de la lutte contre la fraude (Article 30 du Projet)

Le Projet pérennise la collecte et l'exploitation automatisée des contenus publiés sur les plateformes en ligne (nouvel article L. 80 S du LPF), expérimentées depuis 2020. Il renforce les moyens de lutte contre les monteurs de schémas frauduleux de défiscalisation outre-mer, crée une amende de 10 000 € par demande en cas de refus de communication dans le cadre du contrôle prévu à l'article L. 80 R du LPF (nouvel article 1729 C quater du CGI), triple l'amende applicable aux défaillances déclaratives des opérateurs de plateformes (de 50 000 € à 150 000 €, article 1736 du CGI) et étend la saisie administrative à tiers détenteur aux comptes-titres, avec vente forcée des titres (article L. 262 du LPF).

Modernisation des procédures (Article 31 du Projet)

Pour les contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2027, les modalités de remise des copies des fichiers des écritures comptables seraient fixées par arrêté et les résultats des traitements informatiques donnant lieu à rehaussements seraient communiqués au contribuable sous forme dématérialisée au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification (article L. 47 A du LPF). Par ailleurs, les droits d'auteur versés par un organisme de gestion collective français à un organisme étranger éligible pourraient supporter, dès la source, le taux de retenue prévu par la convention fiscale applicable (articles 182 B, II bis et 182 C du CGI).

L'équipe fiscale DWF reste à votre disposition pour toutes questions concernant le projet de loi de finances ou pour toute autre demande en matière fiscale.



Jordan Serfati

Associé

T: +33 1 40 69 26 50

E: j.serfati@dwf.law

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.